

Gouvernement du Québec

Décret 212-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière conclues dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le 17 juin 2022 un investissement de 141 100 000 \$ sur cinq ans dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE les mesures 1.1 et 1.5 de ce plan d'action ont pour objet de valoriser, promouvoir et préserver les langues autochtones au Québec et de lancer un appel de projets pour les langues autochtones, les initiatives culturelles pour les jeunes d'âge scolaire et les médias autochtones, et que ces mesures sont sous la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes autochtones pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027;

ATTENDU QUE ces conventions peuvent constituer des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les conventions d'aide financière conclues, avant le 1^{er} avril 2023, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions d'aide financière conclues, avant le 1^{er} avril 2023, dans le cadre des programmes Appel de projets pour les Autochtones et Autres interventions particulières en culture et communications pour la réalisation de projets découlant des mesures 1.1 et 1.5 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 entre le ministre de la Culture et des Communications et des organismes autochtones;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif toute entente modifiant l'une de ces conventions d'aide financière, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79093